



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 du 9 avril 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 avril 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 35 du 9 avril 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB/2020-288 du 9 avril 2020 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « Barrières », dans les commerces alimentaires

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE-2020-23 du 11 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : Services Funéraires Musulmans d'Anjou « SFMA » à Angers
- Arrêté DRCL-BRE-2020-24 du 11 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL BARBOT BOULEAU à Noyant-la-Gravoyère - SEGRE EN ANJOU BLEU
- Arrêté DRCL-BRE-2020-25 du 11 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL ARDOISE PRO à Saint-Hilaire-du-Bois - LYS HAUT LAYON
- Arrêté DRCL-BRE-2020-28 du 6 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS WALLE à Baugé - BAUGE EN ANJOU
- Arrêté DRCL-BRE-2020-29 du 6 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS WALLE à DURTAL
- Arrêté DRCL-BRE-2020-30 du 6 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : Entreprise PAPIN TIJOU Françoise à Chemillé - CHEMILLE EN ANJOU
- Arrêté DRCL-BRE-2020-31 du 7 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL HYGIENE FUNERAIRE 49 à La Meignanne - LONGUENEE EN ANJOU
- Arrêté DRCL-BRE-2020-32 du 7 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne (AMAB) à Pouancé - OMBREE D'ANJOU
- Arrêté DRCL-BRE-2020-33 du 7 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SAS Ambulances Colaisseau « Pompes funèbres Colaisseau » à Jallais - BEAUPREAU EN MAUGES
- Arrêté DRCL-BRE-2020-34 du 7 avril 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire : SARL Anjou Thanatopraxie à Angers
- DRCL-BRE-2020-35 du 8 avril 2020 portant abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile : Docteur CHATEL
- DRCL-BRE-2020-36 du 8 avril 2020 portant abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite automobile : Docteur BOULANGER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB2020-13 du 6 avril 2020 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place
- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB2020-14 du 6 avril 2020 portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2020-04-001 du 6 avril 2020 portant interdiction de naviguer sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'eau du département de Maine-et-Loire

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté départemental modificatif IA-2020-10 du 3 avril 2020 relatif à la composition de la commission d'affectation en classe de 6ème de la DSDEN de Maine-et-Loire

II - AUTRES

CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR - CENTRE HOSPITALIER DE LONGUE-JUMELLES - EHPAD DE MONTREUIL-BELLAY

- Note de service N° 2020/045 du 30 mars 2020 concernant un avis de concours interne sur titres : 1 poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés 2ème grade (puéricultrice)

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Arrêté n° BCAB/2020-288

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET
DE DISTANCIATION SOCIALE, DITES « BARRIERES », DANS LES COMMERCES
ALIMENTAIRES**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 2, 7 et 8 ;

Vu le décret du Président de la République en date 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et notamment dans le département de Maine-et-Loire, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Maine-et-Loire n'ont plus les moyens matériels d'effectuer les tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrière », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop nombreux et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que cette tendance risque de s'accroître à l'approche des fêtes pascales à l'occasion desquelles la consommation risque d'être majorée ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de Maine-et-Loire :

ARRETE :

Article 1^{er} : Le responsable de chaque commerce alimentaire situé sur le département de Maine-et-Loire détermine, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de personnes pouvant simultanément être présent dans son établissement (clients et personnels compris) ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, etc...). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 2 : Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 1^{er}.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

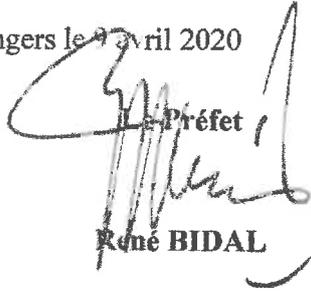
Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 3, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 avril 2020 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 6 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 : Les maires des communes du département de Maine-et-Loire, la Directrice de Cabinet du Préfet, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la Sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, et les Procureurs de la République territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Angers le 9 avril 2020


Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-23
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2019-31 du 22 janvier 2019, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 19-49-368, l'association Services Funéraires Musulmans d'Anjou « SFMA » située 6 rue des Fours à Chaux à Angers,

Vu la demande reçue le 18 février 2020, formulée par Monsieur Hicham CHANTA, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'association suivante :

Services Funéraires Musulmans d'Anjou « SFMA »
Située 6 rue des Fours à Chaux à Angers
exploitée par Monsieur Hicham CHANTA, président

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 19-49-0111**

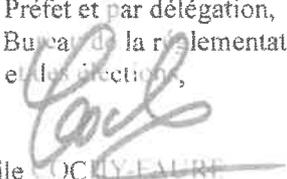
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,


Cécile COCHU-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 mars 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 19-49-0111

· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans (11/03/2026)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (11/03/2026)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (11/03/2026)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-24
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014028-0012 du 28 janvier 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-230, la SARL Barbot Bouleau située Zone Artisanale, rue du Parc à Noyant la Gravoyère 49520 Segré en Anjou Bleu,

Vu la demande reçue le 6 décembre 2019, complétée le 17 décembre 2019, formulée par Monsieur Eric BOULEAU, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'entreprise suivante :

SARL Barbot Bouleau
Située Zone Artisanale, rue du Parc à Noyant la Gravoyère 49520 Segré en Anjou Bleu
exploitée par MM. Eric BOULEAU et Alain BARBOT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-49-0011**

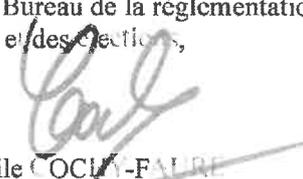
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,



Cécile COCHET-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 mars 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 20-49-0011

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (11/03/2026)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (11/03/2026)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (11/03/2026)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (11/03/2026)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2020-25
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 10 décembre 2019, formulée par M. André COTTENCEAU en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire à la société suivante :

SARL ARDOISE PRO
Située 9 impasse de la Bamette à Saint Hilaire du Bois 49310 Lys Haut Layon
Exploitée par MM. André et Etienne COTTENCEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0129**

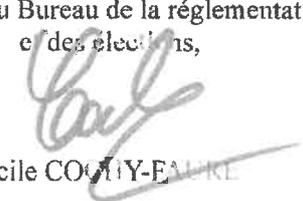
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 11 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections,



Cécile COUITY-EMERLE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 11 mars 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-20-49-0129

· Transports de corps avant et après mise en bière	non	
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (11/03/2026)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (11/03/2026)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	non	
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-28
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014042-0001 du 11 février 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-117, l'établissement secondaire de la SAS WALLE situé 5 B avenue Jeanne d'Arc à Baugé – BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande reçue le 1^{er} avril 2020, formulée par Madame Catherine CHOPIN, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS WALLE

Situé 5 B avenue Jeanne d'Arc à Baugé – BAUGE EN ANJOU
exploité par Madame Catherine CHOPIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-49-0109**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 6 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 20-49-0109

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (06/04/26)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (06/04/26)
· Soins de conservation	oui	6 ans (06/04/26)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (06/04/26)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (06/04/26)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (06/04/26)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (06/04/26)
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-29
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014042-0002 du 11 février 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-118, l'établissement secondaire de la SAS WALLE situé ZA Pont Rame II à DURTAL,

Vu la demande reçue le 1^{er} avril 2020, formulée par Madame Catherine CHOPIN, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SAS WALLE
Situé ZA Pont Rame II à DURTAL
exploité par Madame Catherine CHOPIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-49-0110**

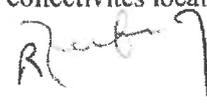
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 6 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 20-49-0110

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (06/04/26)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (06/04/26)
· Soins de conservation	oui	6 ans (06/04/26)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (06/04/26)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (06/04/26)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (06/04/26)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (06/04/26)
· Gestion d'un crématorium	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-30
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014050-0001 du 19 février 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-002, l'entreprise individuelle « Pompes funèbres Maison Tijou Papin » située 70 rue Nationale à Chemillé – CHEMILLE EN ANJOU,

Vu la demande reçue le 21 janvier 2020, formulée par Madame Françoise PAPIN, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire suivante :

Entreprise individuelle PAPIN TIJOU Françoise
Située 70 rue Nationale à Chemillé – CHEMILLE EN ANJOU
exploitée par Madame Françoise PAPIN

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-49-0091**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

Fait à Angers, le 6 avril 2020

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 6 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 20-49-0091

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (06/04/26)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (06/04/26)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (06/04/26)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans (06/04/26)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (06/04/26)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (06/04/26)
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-31
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014045-0003 du 14 février 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-001, la SARL HYGIENE FUNERAIRE 49 située Chemin des Ormeaux – La Meignanne à LONGUENEE EN ANJOU ,

Vu la demande formulée par Messieurs Mickaël LEROY et Cédric MOUTEL, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire à l'entreprise suivante :

SARL HYGIENE FUNERAIRE 49
Située Chemin des Ormeaux – La Meignanne à LONGUENEE EN ANJOU
exploitée par Messieurs Mickaël LEROY et Cédric MOUTEL

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0054**

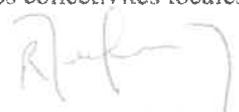
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 7 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 20-49-0054

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (07/04/26)
· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	oui	6 ans (07/04/26)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	non	
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-32
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014050-0002 du 19 février 2014, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-145, la SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne (AMAB) située 1 rue de la Laiterie à Pouancé – OMBREE D'ANJOU,

Vu la demande formulée par Monsieur Jérémy THEARD, nouveau gérant de la SARL AMAB tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 1 an l'habilitation funéraire à la société suivante :

SARL Ambulances Marche Anjou Bretagne (AMAB)
Située 1 rue de la Laiterie à Pouancé – OMBREE D'ANJOU
exploitée par : Monsieur Jérémy THEARD

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-49-0001**

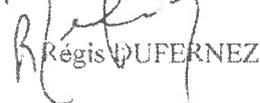
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

0023

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 7 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 20-49-0001

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	1 an (07/04/21)
· Organisation des obsèques	oui	1 an (07/04/21)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an (07/04/21)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	1 an (07/04/21)
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	1 an (07/04/21)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	1 an (07/04/21)
· Gestion d'un crématorium	non	

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n°DRCL-BRE-2020-33
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2013192-0009 du 11 juillet 2013, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-309, l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES COLAISSEAU situé 1 rue Henri VI à Jallais – BEAUPREAU EN MAUGES,

Vu la demande formulée par Messieurs Thierry et Fabrice COLAISSEAU, co-gérants, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire à l'établissement suivant :

SAS Ambulances Colaisseau « Pompes funèbres Colaisseau »
Situé 1 rue Henri VI à Jallais – BEAUPREAU EN MAUGES
exploité par Messieurs Thierry et Fabrice COLAISSEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-19-49-0033**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 7 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 19-49-0033

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (12/02/26)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (12/02/26)
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (12/02/26)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (12/02/26)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (12/02/26)
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2020-34
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-22 du 15 mars 2018, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 18-49-369, la SARL Anjou Thanatopraxie située 105 rue Haute de Reculée à Angers,

Vu la demande formulée par Monsieur Eddy DAVY, gérant, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire à l'entreprise suivante :

SARL Anjou Thanatopraxie
Située 105 rue Haute de Reculée à Angers,
exploitée par Monsieur Eddy DAVY

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-19-49-0115**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 7 avril 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° ROF 19-49-0115

· Transports de corps avant et après mise en bière	non	
· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	oui	6 ans (07/04/26)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	non	
· Gestion d'un crématorium	non	

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2020- 35

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté DRCL-BRE-2018-83 du 13 juillet 2018, attribué au Docteur Bernard CHATEL l'autorisant à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en cabinet privé ;

Considérant que le Docteur Bernard CHATEL a atteint la limite d'âge autorisée pour effectuer le contrôle de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

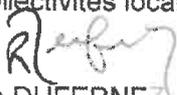
ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2018-83 du 13 juillet 2018 précité est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'intéressé.

Fait à ANGERS, le 8 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la réglementation
et des élections

Abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile.

DRCL-BRE -2020- 36

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-13 et R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté DRCL-BRE-2019-62 du 28 mars 2019, attribué au Docteur Jean-François BOULANGER l'autorisant à effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale d'appel du Maine-et-Loire ;

Vu le courrier électronique du Docteur BOULANGER, parvenu en préfecture le 12 mars 2020, informant de son départ en retraite le 31 mars 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

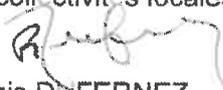
ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral DRCL-BRE-2019-62 du 28 mars 2019 précité est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'intéressée.

Fait à ANGERS, le 18 AVR 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement

et de la forêt

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2020 - 13

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 2 avril 2020 présentée par Monsieur Laurent Tertrais, association EDEN, Les Basses Brosses, Bouchemaine, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du programme d'inventaire et de restauration de mares sur les communes de Blaison-Saint Sulpice, Denée, Louerre (commune déléguée de Tuffalun), Mûrs-Érigné, Rochefort-sur-Loire, Le Thoureil (commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire), Saint-Jean-des-Mauvrets (commune déléguée des Garennes-sur-Loire),

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la réalisation d'un diagnostic du réseau des mares et d'un inventaire approfondi en vue d'une restauration des fonctionnalités écologique de ce réseau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau, chargés de mission au sein de l'association Eden, agréée au titre de la protection de l'environnement, domiciliée Les Basses Brosses à Bouchemaine.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme d'inventaire et de restauration de mares sur les communes de Blaison-Saint Sulpice, Denée, Louerre (commune déléguée de Tuffalun), Mûrs-Érigné, Rochefort-sur-Loire, Le Thoureil (commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire), Saint-Jean-des-Mauvrets (commune déléguée des Garennes-sur-Loire), et pour les opérations portant sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau sont autorisés à déroger à la protection des espèces d'amphibiens suivantes :

- Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Article 3 – Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : filet troubleau, phares et lampes frontales.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, en saison favorable.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 4 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour le territoire des communes de Blaison-Saint Sulpice, Denée, Louerre (commune déléguée de Tuffalun), Mûrs-Érigné, Rochefort-sur-Loire, Le Thoureil (commune déléguée de Gennes-Val-de-Loire), Saint-Jean-des-Mauvrets (commune déléguée des Garennes-sur-Loire).

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau est adressé dans le 1^{er} semestre de chaque année suivant les opérations de capture ainsi qu'un bilan final à l'issue de l'opération, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 avril 2020

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt,


Julien DUGUÉ

**Annexe « données-espèces-faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

⌘ Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi...), en dehors de la publication des atlas.

⌘ A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service-concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

⌘ Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

⌘ Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

⌘ Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus » ;

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF-93 en projection Lambert-93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

⌘ A droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert-93 sur le portail www.geoportail.gouv.fr/

2. Dans « Système », sélectionner « Lambert 93 » et « mètres »



1. Cliquer sur « réglages »

3. Cliquer sur « coordonnées du curseur »

4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles	
		Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	cd_nom	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	Bergonnette gorse	Bergonnette gise
OBLIGATOIRE	date	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	I	F
FACULTATIF	nb_indiv	50	10
OBLIGATOIRE	statut_bio	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	0	0
OBLIGATOIRE	dep	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_193	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_193	8691359	8691359
OBLIGATOIRE	echelle	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Bague	CNH
FACULTATIF	comment	Complage du dortoir	Complage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques
FACULTATIF	determ_2	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	organisme		
OBLIGATOIRE	ref_biblio		

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
id	obligatoire	identifiant de l'objet géographique	identifiant du taxon dans le référentiel	le référentiel	TAXREF	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE		CD_NOM : http://ftp.inpn.fr/telechargement/referentiel/Espece/referentielrfa				Numérique entier	10	3841	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)		ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)		FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE		GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE		ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF		SOUS-ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII
FACULTATIF		nom vernaculaire français				Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE		Date du terrain : JJ/MM/AAAA				Date	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE		Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=incertain				Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF		Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus				Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE		Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = incertain				Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE		Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut				Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE		Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)				Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE		Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000				Caractère	20	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF		Type d'étude, 4 choix possibles : Baguage Piégeage CMR Observation				Caractère	50	Comptage d'ortoir	Comptage d'ortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE		Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF		DETERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE		DETERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	100			
OBLIGATOIRE		Organisme producteur de la donnée				Caractère				
OBLIGATOIRE		Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »				Caractère				



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement

et de la forêt

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2020 - 14

portant autorisation de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 2 avril 2020 présentée par Monsieur Laurent Tertrais, association EDEN, Les Basses Brosses, Bouchemaine, pour la capture occasionnelle d'amphibiens dans le cadre du programme d'inventaire et de restauration de mares sur les communes de La Cornuaille et le Louroux-Béconnais (communes déléguées de Val d'Erdre-Auxence), Grez-Neuville, Juvardeil et Sceaux d'Anjou,

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et environnemental visant la réalisation d'un diagnostic du réseau des mares et d'un inventaire approfondi en vue d'une restauration des fonctionnalités écologique de ce réseau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire et ses mandataires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'autorisation sont :

Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau, chargés de mission au sein de l'association Eden, agréée au titre de la protection de l'environnement, domiciliée Les Basses Brosses à Bouchemaine.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme d'inventaire et de restauration de mares sur les communes de La Cornuaille et le Louroux-Béconnais (communes déléguées de Val d'Erdre-Auxence), Grez-Neuville, Juvardeil et Sceaux d'Anjou, et pour les opérations portant sur la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification, Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau sont autorisés à déroger à la protection des espèces d'amphibiens suivantes :

- Rainette arboricole (*Hyla arborea*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Article 3 – Méthodes et précautions sanitaires

Les outils de capture utilisés seront non vulnérants et non létaux. Sont autorisés : filet troubleau, phares et lampes frontales.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, en saison favorable.

La dérogation est accordée sous réserve que les bénéficiaires mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 4 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour le territoire des communes de La Cornuaille et le Louroux-Béconnais (communes déléguées de Val d'Erdre-Auxence), Grez-Neuville, Juvardeil et Sceaux d'Anjou.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Messieurs Laurent Tertrais et Adrien Rousseau est adressé dans le 1^{er} semestre de chaque année suivant les opérations de capture ainsi qu'un bilan final à l'issue de l'opération, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 avril 2020

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt,


Julien DUGUÉ

**Annexe « données-espèces-faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

⌋ Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données-espèces sur la faune (répartition, suivi...), en dehors de la publication des atlas. ⌋

⌋ A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées : ⌋

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées. ⌋
- 1 base rapportant les données-espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG). ⌋

⌋ Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'état. ⌋

⌋ Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP). ⌋

⌋ Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/> ⌋

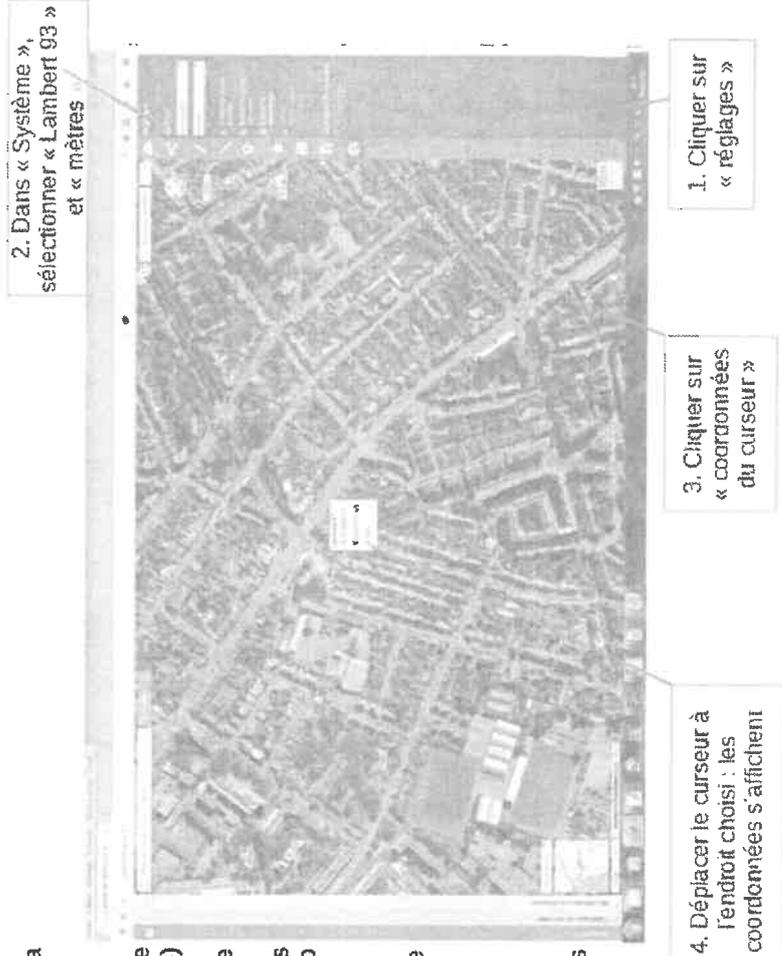
Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ; ⌋
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ; ⌋
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « d'abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ». ⌋

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF-93 en projection Lambert-93 ; ⌋
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points. ⌋

⌋ A droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert-93 sur www.geoportail.gouv.fr ⌋



Description du contenu des champs / valeurs possibles

Champs (en colonne)	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE cd_nom	3943	3943	3945
FACULTATIVE (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) ordre	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIVE (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT) famille	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE genre	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE espece	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIVE ss_especes	ALBA	ALBA	YARRELLI
FACULTATIVE nom_vern	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE date	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE degre_ab	I	F	A
FACULTATIVE nb_indiv	50	10	1500
OBLIGATOIRE statut_bio	H	H	H
OBLIGATOIRE anim_mort	0	0	0
OBLIGATOIRE dep	44	44	44
OBLIGATOIRE nom_com	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE insee_com	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE lieu_dit	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE x_193	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE y_193	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE echelle	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE type_etude	CMR	CMR	Observation
FACULTATIVE comment	Compagne du docteur	Compagne du docteur	Compagne du docteur
OBLIGATOIRE determ_1	LE GALL Jean-Philippe	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIVE determ_2			
OBLIGATOIRE organisme	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE ref_biblio			

Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)

Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)

Genre : nom scientifique en MAJUSCULES

Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES

ss_especes : nom scientifique en MAJUSCULES

nom_vern : nom vernaculaire français

Date du terrain : JJMM/AAAA

Degré d'abondance
 N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)
 I = faible
 M = moyen
 A = abondant
 I = inconnu

Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus

Statut biologique
 N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)
 R = reproduction certaine ou probable
 P = passage
 H = hivernage ou hibernation
 I = incertu

Animal mort
 N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires »)
 O = 0 pour mort, 1 pour oui

Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)

Département : 44, 49, 53, 72 ou 85

Nom de la commune : typographie (GN, en MAJUSCULES, sans accent, liets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation)

Code INSEE de la commune : code Insee <http://www.insee.fr/methodes/nomenclatures/cog/>

Lieu-dit : typographie (GN, en MAJUSCULES, sans accent, liets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation)

Coordonnées X (en Lambert93) : <http://www.eco.digitel.guy.fr>

Coordonnées Y (en Lambert93) : <http://www.eco.digitel.guy.fr>

Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000

Type d'étude, 4 choix possibles :
 Broyage
 Piégeage
 CMR
 Observation

Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée

Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s), liets entre pré-noms composés

Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s), liets entre pré-noms composés

Organisme : organisme producteur de la donnée

Référence bibliographique : celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique			Numérique entier	10	1	2	3	
OBLIGATOIRE	cd_nom	CD_NOM : identifiant du taxon dans le référentiel http://npn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentiel/taxo			Numérique entier	10	3941	3943	3945	
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)		TAXREF	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME	
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)			Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA	
OBLIGATOIRE	espece	ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA	
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPECE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES			Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLII	
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français			Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell	
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA			Date	254	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012	
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=falible M=moyen A=abondant I=inconnu			Caractère	1	I	F	A	
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus			Numérique entier	10	50	10	1500	
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu			Caractère	1	H	H	H	
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)			Caractère	1	0	0	0	
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000			Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000	
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Baguage Piégeage CMR Observation			Caractère	20	Baguage	CMR	Observation	
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée			Caractère	150	Comptage doctoir	Comptage doctoir	Comptage du doctoir	
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), bret entre pré-noms composés			Caractère	50	LE GALL Philippe	JEAN- ANDRÉ Jacques	L'HOSTIS Hervé	
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), bret entre pré-noms composés			Caractère	50				
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée			Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA	
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			Caractère	100				



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Arrêté portant interdiction de naviguer sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'eau du département de Maine-et-Loire

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2020-04-001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du domaine public fluvial ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-276 du 01 avril 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeux et interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-3-8 du 09 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille-Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe;

Vu l'avis aux usagers en date du 17 mars 2020 interdisant la navigation sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'eau du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département du Maine-et-Loire, toute navigation, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements de bateau à usage strictement professionnel de manière très limitée dans le temps, sans aucun transports de passagers ;

Considérant le respect des consignes sanitaires et la mise en œuvre des mesures barrières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les usagers sont informés qu'en raison de la crise sanitaire liée au virus COVID-19, la navigation est interdite jusqu'au 15 avril 2020 sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de Maine-et-Loire, pour toute embarcation à l'exception des engins chargés de la sécurité, de la gestion et de la police.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, est autorisée la navigation indispensable à des activités professionnelles nécessitant l'usage de la voie d'eau ou sa proximité immédiate, ainsi que pour assurer l'entretien et la réparation d'embarcations liés à ces activités, à l'exclusion absolue de tout transport de passagers.

La présence dans l'embarcation sera limitée aux seules personnes liées aux activités précitées et strictement nécessaires pour sa manœuvre.

Les consignes sanitaires et des mesures individuelles de protection pour la prévention du virus COVID 19 devront être impérativement respectées.

ARTICLE 3

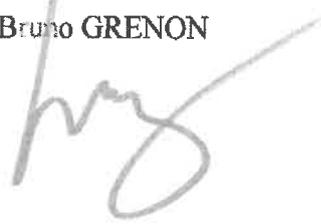
Les gestionnaires des voies d'eau concernées devront impérativement être informés par courriel (ddt-ula-SRGC@maine-et-loire.gouv.fr s'agissant de la DDT de Maine-et-Loire) au minimum 48h00 avant le déplacement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'avis aux usagers du 17 mars 2020 susvisé.

Fait à Angers, le 6 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Bruno GRENON

A handwritten signature in grey ink, appearing to be 'Bruno Grenon', written over the printed name.

**L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu le décret n° 90.484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, modifié par le décret 2010-100 du 27 janvier 2010
- Vu l'arrêté du 14 juin 1990 relatif aux commissions préparatoires à l'affectation des élèves.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission d'affectation en classe de 6ème, du département de Maine-et-Loire est présidée par l'inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant Madame Annie Landaud, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation.

Article 2 :

Les membres désignés sont :

IEN	
Monsieur GROMY	IEN Adjoint
Madame HUSSENOT	IEN ANGERS NORD LOIRE
Les conseillers techniques	
Monsieur ATTENCOURT, conseiller technique du service social en faveur des élèves	
Madame ROLLET, conseillère technique de la promotion de la santé en faveur des élèves	
Les Chefs d'Etablissements scolaires d'accueil	
Madame BELLANGER	Principale Adj. collège La Venaiserie – St Barthélemy
Madame AUDOUIN	Principale adjointe collège J. Renoir - Angers
Les Directeurs d'écoles primaires	
Madame THOMAS Gwénaëlle	Directrice école Pierre Louis Lebas- ANGERS
Monsieur Pierrick TUZELET	Directeur école Les Grandes Maulevries - ANGERS
Deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public au titre des associations les plus représentatives dans le département, et sur proposition de celles-ci :	
Deux représentants	Parent d'élève FCPE

Article 3 :

La secrétaire générale de la Direction Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 3 avril 2020

L'inspecteur d'académie
Directeur académique
Des services de l'Éducation nationale
De Maine-et-Loire

Benôit DECHAMBRE

0049

II - AUTRES



NOTE DE SERVICE

N° 2020/045

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU
CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES**

Direction des
Ressources
Humaines
Tél : 02 41 53 35 51

**Un concours interne sur titres d'infirmier en Soins
Généraux et Spécialisés 2^{ème} Grade est ouvert au Centre
Hospitalier de Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir
1 poste de Puéricultrice - Filière Infirmière**

Peuvent faire acte de candidature au concours :

- Les fonctionnaires titulaires du Diplôme d'Etat de Puéricultrice mentionné à l'article R.4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires du Diplôme d'Etat de Puéricultrice mentionné à l'article R.4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code ;

Référence :

- Décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en Soins Généraux et Spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une lettre de motivation établie sur papier libre précisant la filière pour laquelle il concourt
- un curriculum vitae détaillé
- une copie conforme du diplôme de Puéricultrice, des titres de formation, des certifications et équivalences dont le candidat est titulaire
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne

Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 29 mai 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :

Général

Restreinte

SI restrainte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
30-03-2020

Date
d'expiration :
29-05-2020

Saumur, le 30 mars 2020
Le Directeur,

Jean-Paul QUILLET



